

**CONTRAT GENERAL DE REPRESENTATION ET DE REPRODUCTION**  
**pour les services radiophoniques**  
**associatifs éligibles au fonds de soutien**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La **Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique** (SACEM), Société civile, au capital variable, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

La **Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques**, (SACD), société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75009) – 9/11 rue Ballu, représentée par son Directeur Général, Monsieur Pascal ROGARD,

La **Société Civile des Auteurs Multimédia**, (SCAM), société civile à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008) – 5 avenue Vélasquez, représentée par son Directeur Général, Monsieur Hervé RONY,

La **Société pour l'Administration du Droit de Reproduction Mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs** (SDRM), Société civile, au capital de 61 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 721, dont le siège est situé à Neuilly-sur-Seine (92200) - 225, avenue Charles de Gaulle, représentée par sa Directrice Générale-Gérante, Madame Cécile RAP-VEBER,

Ci-après dénommées les « **Sociétés d'Auteurs** », représentées par Monsieur Sébastien AIGUIER, domicilié pour les présentes Immeuble MEDIAPARC, 4 rue Jacques Villiermaux 54000 NANCY, Directeur Territorial à Nancy

**D'UNE PART,**

**ET :**

L'association

ci-après dénommée la « **RADIO** »

**D'AUTRE PART.**



Les autorisations délivrées aux b) 1°), 2°) et 3°) ci-dessus le sont que l'internaute accède au simulcast et podcast en streaming et en téléchargement du programme directement sur le Site, ou via des players embarqués sous la responsabilité de la **RADIO** sur des sites de tiers, par l'intermédiaire de smartphones, tablettes, consoles de jeux ou autres récepteurs mobiles, ainsi que par l'intermédiaire de téléviseurs connectés ou tout autre récepteur de salon connecté.

### c) Diffusions via l'entremise d'un tiers

Les diffusions linéaires et/ou délinéarisées de programmes de la radio visées aux points a) et b) ci-dessus à destination des opérateurs de réseaux câblés, de bouquets satellitaires, de télévision par (x)DSL, de réseaux de fibre optique, des opérateurs diffusant via des réseaux de téléphonie mobile (quelle que soit la norme, 3G/4G, réseaux des fabricants de terminaux nomades type IPAD, IPHONE etc.), des exploitants de bouquets de radios sur internet, des plateformes électroniques dites de partage de contenu (telles que Youtube, Daily Motion etc), des exploitants de services digitaux (tels que Spotify, i-Tunes etc.) ainsi que des comptes officiels des réseaux sociaux de la **RADIO** (en ce compris Facebook), sans préjudice des dispositions du deuxième paragraphe du d) ci-dessous.

### d) Dispositions générales

Les autorisations délivrées aux b) 2°) et 3°) ci-dessus le sont, s'agissant des œuvres musicales, pour autant qu'ait été obtenu par les **Sociétés d'Auteurs** l'accord des ayants droits concernés au titre du B/4°) ci-dessous, conformément à la recommandation du 4 avril 2014 de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA dont le but est de favoriser l'utilisation des œuvres musicales par les diffuseurs dans le cadre de leurs « exploitation en ligne liées à la radiodiffusion », étant entendu que la SACEM s'engage à faire connaître à la **RADIO**, pour les droits qu'ils détiennent les éditeurs qui n'auraient pas donné cet accord.

L'autorisation délivrée au présent article 1 A/ ne confère pas à la **RADIO** le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit non couvert par le présent contrat le programme « \_\_\_\_\_ » sans avoir conclu, au préalable, avec les **Sociétés d'Auteurs** une convention l'autorisant.

La **RADIO** n'acceptera pas de relayer les émissions d'autres organismes de radiodiffusion faisant usage d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** si, à la connaissance de la **RADIO**, ces émissions sont réalisées en violation de leurs droits, compte tenu de la loi applicable. Des exceptions à cette stipulation ne pourront être consenties par les **Sociétés d'Auteurs** que pour des motifs d'intérêt national.

De même, la **RADIO** s'engage à ne pas permettre le relais de ses propres émissions faisant usage d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** par un organisme de radiodiffusion qui, à la connaissance de la **RADIO**, procéderait au relais en violation des droits des **Sociétés d'Auteurs**, compte tenu de la loi applicable.

L'autorisation délivrée au présent article ne donne pas aux tiers le droit de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit, notamment par voie de câblé, fibre optique, ADSL, satellite et réseaux de téléphonie mobile et internet, le programme « \_\_\_\_\_ » sans avoir conclu, au préalable, avec les sociétés d'auteurs compétentes une convention l'autorisant.



Toutefois, sont couvertes par les autorisations délivrées à l'article 1er du présent contrat les manifestations publiques entièrement gratuites (*i.e. sans recettes directes ou indirectes*), non subventionnées, sans but lucratif et sans budget artistique, organisées par la **RADIO** dans ou hors ses locaux, exclusivement sur le territoire de l'Etat français, y compris les DROM-COM-POM, de la Principauté de Monaco, destinées à être retransmises en direct ou en différé sur ses antennes.

Les DROM-POM-COM s'entendent, au sens du présent contrat des territoires suivants : Guyane française, Guadeloupe, La Réunion et Martinique, Wallis et Futuna, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (partie française), Terres Australes et Antarctiques Françaises.

En outre, la **RADIO** est autorisée à diffuser gratuitement le programme « \_\_\_\_\_ » dans ses propres locaux professionnels situés sur le territoire de l'Etat français, y compris les DROM-COM-POM et de la Principauté de Monaco, aux fins de promotion ou de contrôle dudit programme uniquement.

La présente autorisation ne couvre pas la réception publique des émissions de la **RADIO** par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc...

Il est précisé que la présente autorisation ne couvre pas la diffusion en mode délinéarisé de « podcast » composés partiellement ou exclusivement de contenus autres que le rattrapage d'émissions composant le programme « \_\_\_\_\_ » préalablement diffusées en mode linéaire tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> A/a), qui doit faire l'objet d'autorisations spécifiques.

De même, cette autorisation ne donne pas le droit aux tiers de relayer ou de communiquer au public par quelque moyen que ce soit les émissions de la **RADIO** réalisées en vertu des présentes, notamment par voie de câble, satellite, (x)DSL, fibre optique, téléphonie mobile, internet, y compris via des liens hypertextes, ou réception publique des émissions de la **RADIO** par des tiers, tels que cafés, restaurants, magasins, hôtels, collectivités, etc.

## **ARTICLE 5 – TERRITOIRES**

5.1 L'autorisation donnée au titre des exploitations par voie hertzienne terrestre linéaire visées à l'article 2 du présent contrat vaut pour la France, Monaco, et le Luxembourg.

5.2 Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SACEM, l'autorisation donnée au titre des exploitations internet visées à l'article 2 du présent contrat vaut pour la France, Monaco, le Luxembourg et plus généralement pour l'ensemble des territoires pour lesquels lesdits ayants droit lui ont confié la gestion de leurs droits patrimoniaux nécessaires à ces activités.

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de sociétés d'auteurs ou assimilées du monde entier ayant confié leur répertoire à la SACEM/SDRM en vertu d'accord de représentation, l'autorisation donnée au titre des exploitations internet visées à l'article 2 du présent contrat est délivrée pour la France, Monaco et le Luxembourg, dans la mesure où lesdits ayants droit ont confié auxdites sociétés la gestion de leurs droits patrimoniaux nécessaires à ces activités.

Pour les œuvres dont les droits de reproduction mécaniques appartiennent ou sont contrôlés par les éditeurs de musique, ladite autorisation est donnée conformément à la Recommandation de l'UER, du GESAC, de l'ICMP et de l'ECSA ayant pour objet de favoriser l'utilisation des œuvres musicales par les radiodiffuseurs dans le cadre de leurs « exploitations en ligne liées à la radiodiffusion » et sous-réserve qu'ait été obtenu l'accord des éditeurs concernés. Elle vaut pour la France, Monaco et le Luxembourg. A cet égard il est entendu que la SACEM fera connaître à la **RADIO** les éditeurs qui n'auraient pas donné leur accord.

5.3 Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de la SCAM ou de la SACD, auxquelles ils ont confié leurs droits patrimoniaux nécessaires aux activités internet visées à l'article 2 du présent contrat, l'autorisation donnée en vertu du présent contrat vaut pour le monde entier.

Pour les œuvres dont les ayants droit sont membres de sociétés d'auteurs ou assimilées du monde entier, ayant confié leur répertoire à la SCAM ou la SACD en vertu d'accord de représentation, l'autorisation donnée en vertu du présent contrat vaut pour les territoires de la France, la Belgique, le Canada, le Luxembourg et Monaco.

## **ARTICLE 6 - DROIT MORAL**

La **RADIO** est seule responsable des aménagements qu'elle apporterait à une œuvre pour satisfaire aux exigences de la programmation de ses émissions. D'une façon absolue, ces aménagements ne doivent pas altérer le caractère de l'œuvre, le droit moral des auteurs étant en outre expressément réservé conformément aux dispositions de l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Les autorisations concédées par le présent contrat ne concernent pas les droits d'auteur dérivés, tels que le droit d'arrangement, le droit d'adaptation et le droit de traduction.

Les arrangements, traductions, adaptations, ainsi que tous aménagements autres que ceux visés au premier alinéa d'œuvres appartenant aux répertoires des **Sociétés d'Auteurs** ne pourront être réalisés qu'avec l'autorisation des auteurs, compositeurs et éditeurs desdites œuvres ou de leurs ayants droits et aux conditions fixées en accord avec eux.

## **ARTICLE 7 - EXCLUSION DU DOMAINE D'AUTORISATION**

La rémunération prévue à l'article 9 ci-après ne couvre pas les droits d'exclusivité des œuvres spécialement commandées par la **RADIO**, qu'il s'agisse d'œuvres originales ou encore d'arrangements, de traductions, d'adaptations et d'aménagements d'œuvres existantes.

Tout autre droit revendiqué par des tiers, en particulier les droits des producteurs de phonogrammes et des artistes-interprètes, est exclu du présent contrat.

## ARTICLE 8 - APPLICATION DU CONTRAT

La SACD, la SCAM et la SDRM, chacune en ce qui la concerne et pour simplifier les formalités aux services locaux de radiodiffusion sonore, chargent la SACEM d'administrer et de mettre en œuvre les dispositions du présent contrat.

## ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

### 9.1 AU TITRE DES DIFFUSIONS LINEAIRES VISEES A L'ARTICLE 2 A/ A) ET B) 1°)

#### 1°) TAUX

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, la **RADIO** est redevable aux **Sociétés d'Auteurs** d'une redevance annuelle hors taxes égale à 5% (CINQ POUR CENT) du montant total de ses charges, lesdites charges étant constituées par l'ensemble des comptes de la classe 6 (comptes de charges) du Plan comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité, desquelles peuvent être déduits :

- le montant total de la TVA réglée,
- le montant total des salaires et charges sociales des journalistes professionnels au sens de l'article L 7111-3 du Code du Travail,
- les taxes sur les salaires,
- le montant des droits d'auteur réglé,
- les charges exceptionnelles qui proviennent des vols,
- les dotations aux amortissements,
- le montant des charges non liées à l'activité radiophonique, y compris les frais liés aux représentations syndicales auprès du Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique engagés par le personnel de la RADIO,
- le montant des subventions versées forfaitairement par l'Etat à la **RADIO** au titre, d'une part, de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir et, d'autre part, de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 créant le contrat unique d'insertion–contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE).

Et pour tenir compte du fait que des radios locales privées à vocation purement associative n'ont pas la possibilité d'employer des journalistes professionnels d'information, les **Sociétés d'Auteurs** acceptent que sur présentation de la grille de programmation apportant la preuve que des émissions d'information sont bien diffusées de façon régulière, la **RADIO** déduise de ses charges un montant forfaitaire fixé à 39 443,20 € pour l'année 2023, correspondant à l'indice 1070 de la Convention Collective des Journalistes, rubrique « Stagiaires 1ère année ». Ce montant sera ensuite indexé chaque année en fonction de la variation de la valeur de l'indice annuel du prix à la consommation afférent aux journaux (source INSEE).

Il est néanmoins précisé que :

Si un poste créé dans le cadre de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ou au titre de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 créant le contrat unique d'insertion–contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) devait être consacré aux émissions d'information, la **RADIO** ne pourrait cumulativement bénéficier de la déduction des subventions versées forfaitairement par l'Etat telles que mentionnées ci-dessus

et de la déduction forfaitaire d'un montant égal à 39 443,20 € en 2023 définie à l'alinéa précédent et devrait en conséquence opter pour l'une ou l'autre de ces deux déductions.

Il est par ailleurs précisé que la totalité des charges déduites au titre des salaires et charges sociales des journalistes professionnels au sens de l'article L 7111-3 du Code du Travail, des subventions versées forfaitairement par l'Etat à la **RADIO** au titre de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ou au titre de la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 créant le contrat unique d'insertion–contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) et de la déduction forfaitaire d'un montant égal à 39 443,20 € en 2023 ne pourra excéder le montant total des salaires et charges sociales de la **RADIO**.

Dans le cas où la **RADIO** bénéficierait d'aides de tiers en nature concernant son fonctionnement, la valeur comptable de ces aides, telle qu'elle ressort dans la comptabilité des organismes prestataires, constituera avec les éléments définis à l'alinéa 1 du présent article l'assiette de calcul de la redevance.

Si la **RADIO** a recours aux recettes publicitaires au-delà du plafond autorisé par la loi aux radios associatives éligibles au Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique, le présent contrat sera de plein droit résilié et un nouveau contrat sera soumis à sa signature pour l'utilisation des répertoires des **Sociétés d'Auteurs**.

## 2°) MINIMUM GARANTI

La redevance annuelle définie au 1°) du présent article est assortie d'un minimum garanti fixé à 1 200,43 € hors taxes pour l'année 2023.

Le minimum de 1 200,43 € H.T sera ensuite indexé chaque année en fonction de la variation de la valeur de l'indice annuel du prix à la consommation afférent aux journaux (source INSEE).

## 9.2 AU TITRE DES DIFFUSIONS DELINEARISEES VISEES 2 A/B)2°) ET 3°)

En contrepartie de l'autorisation qui lui est délivrée par les **Sociétés d'Auteurs**, la **RADIO** est redevable aux **Sociétés d'Auteurs** d'une redevance annuelle hors taxes égale à 45 € H.T dans la limite d'un total de 150 000 contenus streamés ou téléchargés.

Au-delà du plafond annuel de 150 000 podcasts streamés ou téléchargés, la **RADIO** est redevable aux **Sociétés d'Auteurs** d'une redevance annuelle hors taxes égale 0,0004 € H.T par contenu streamé et par contenu téléchargé.

## ARTICLE 10 - UTILISATION REDUITE DES REPERTOIRES

Au cas où la **RADIO** notifierait aux **Sociétés d'Auteurs** que ses diffusions d'œuvres de leurs répertoires ne dépasseront pas pour un exercice social TRENTE POUR CENT (30%) de la durée totale des émissions, les **Sociétés d'Auteurs** accorderont à la **RADIO** une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance prévus à l'article 9.1 ainsi que du forfait prévu à l'article 9.2, sous réserve de la justification dans les formes prévues à l'article 14 ci-après de la durée réelle de l'utilisation des répertoires par la **RADIO**.

## **ARTICLE 11 - REMISE DES COMPTES ET MODALITES DE PAIEMENT**

Les redevances, telles que fixées ci-dessus, seront acquittées à la SACEM selon les modalités suivantes :

La **RADIO** versera à la SACEM, à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, une somme à valoir égale au quart du montant de la redevance due par la **RADIO** qui sera déterminée, pour le premier exercice social seulement, en fonction du budget prévisionnel d'exploitation et, pour les exercices sociaux suivants, en fonction de la redevance due pour l'exercice social écoulé.

La **RADIO** communiquera à la SACEM, chaque année, dans les 3 mois suivant l'expiration de l'exercice comptable, les éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive. La SACEM fera connaître à la **RADIO** le montant des sommes qui lui sont dues en application des stipulations ci-dessus. Celle-ci s'engage à lui verser, dans un délai de 35 jours à compter de la date d'émission de la facture de ce montant, le solde des droits dus calculés en tenant compte des à-valoir trimestriels versés. Si le montant des à-valoir trimestriels versés est supérieur au montant des droits dus aux **Sociétés d'Auteurs**, la SACEM remboursera à la **RADIO** la différence.

Le montant total détaillé des comptes de la classe 6 (comptes de charges) du Plan comptable élaboré par le Conseil National de la Comptabilité sera remis à la SACEM, à sa demande, après clôture de l'exercice social considéré et dans les mêmes délais que ceux fixés par l'administration fiscale pour ce qui la concerne, accompagné de tous documents comptables justificatifs de l'assiette de calcul de la redevance de droit d'auteur telle que définie à l'article 9 ci-dessus, faisant apparaître le montant total détaillé de la TVA facturée.

Néanmoins, si les charges totales de la **RADIO** constituées par l'ensemble des comptes de la classe 6 (comptes de charges) du Plan comptable ne dépassent pas un montant total de 38 112,25 € (trente-huit mille cent douze euros et vingt-cinq centimes) pour l'année considérée, ladite **RADIO** sera assujettie au minimum garanti défini à l'article 9-2°) ci-dessus et n'aura pas à communiquer à la SACEM les éléments comptables visés aux deux alinéas précédents. La **RADIO** fournira à la SACEM une photocopie de ses comptes de classe 6 faisant apparaître le montant total des charges.

## **ARTICLE 12 - TAXES**

Le montant des redevances déterminé comme indiqué ci-avant devra être majoré de la TVA au taux en vigueur ainsi que des contributions diffuseur aux taux en vigueur appliqué sur le montant de la redevance de droit d'auteur hors taxes.

## **ARTICLE 13 - RELEVÉ DES ŒUVRES DIFFUSÉES**

Conformément à l'article L.132-21 du Code de la propriété intellectuelle, la **RADIO** est tenue de remettre à la SACEM le programme exact des œuvres radiodiffusées. Elle communiquera à la SACEM, au plus tard le 10 de chaque mois, les relevés quotidiens des œuvres diffusées au cours du mois précédent en indiquant pour chacune d'elles le titre, le nom des ayants-droit, le minutage et si elles ont été diffusées en direct ou à l'aide d'un enregistrement.

Pour permettre l'allégement de cette procédure, les parties pourront convenir de restreindre la documentation remise par la **RADIO** en la limitant notamment à la seule fourniture des programmes relatifs à des catégories d'œuvres ou d'émissions particulières et/ou de tranches horaires déterminées.

#### **ARTICLE 14 - OBLIGATIONS DE LA RADIO**

La **RADIO** communiquera à la SACEM :

- la photocopie de l'autorisation délivrée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) et de la convention signée avec le CSA ;
- le nom de tout nouveau dirigeant, tout changement de la forme juridique de la **RADIO** ou de la catégorie à laquelle appartient la **RADIO** en application de la réglementation du C.S.A.
- le budget prévisionnel d'exploitation pour le premier exercice social,
- pour chaque exercice social :
  - les documents comptables visés à l'article 11 ainsi que tous ceux propres à justifier des charges visées à l'article 9 ;
  - un exemplaire de son budget tel qu'il est adressé au Fonds de Soutien à l'Expression radiophonique ; ainsi que la notification d'accord ou de rejet reçue de ce dernier pour la période concernée

Les représentants de la SACEM auront à tout moment, après notification, la faculté d'accéder aux éléments permettant de définir le montant des redevances sans que la **RADIO** puisse y faire obstacle par quelque moyen que ce soit.

La **RADIO** qui aura notifié pour un quelconque exercice social ne pas atteindre le seuil minimum de TRENTE POUR CENT (30%) d'œuvres des répertoires des **Sociétés d'Auteurs** par rapport à la durée totale des émissions devra en fournir à la SACEM la justification par tous moyens appropriés (conducteurs, programmes détaillés minutés...). A défaut d'une telle justification, la réduction prévue à l'article 10) ci-dessus sera supprimée rétroactivement.

#### **ARTICLE 15 - CLAUSE FORFAITAIRE**

A raison de la faculté conférée à la **RADIO** d'utiliser, pendant la durée et dans les limites du présent contrat, l'ensemble des œuvres actuelles ou futures constituant les répertoires des **Sociétés d'Auteurs**, la redevance déterminée à l'article 9 est due quelle que soit la composition des programmes diffusés.

#### **ARTICLE 16 - RESILIATION DU CONTRAT**

Les **Sociétés d'Auteurs** auront la faculté de résilier de plein droit le présent contrat sans formalité judiciaire par simple mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les 15 jours qui en suivront l'envoi :

- dans tous les cas où la **RADIO** ne respecterait pas les obligations stipulées aux articles 9 à 11 ou fournirait de manière inexacte ou incomplète les renseignements nécessaires à la détermination de la redevance ;
- pour non-remise des documents prévus à l'article 13.

En outre, le présent contrat serait résilié de plein droit si la **RADIO** cessait d'appartenir à la catégorie A telle que définie par le communiqué 281 du CSA en date du 10 novembre 1994.

Dans tous les cas de résiliation de plein droit du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, toutes les sommes dues aux **Sociétés d'Auteurs**, sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 17 ci-après, deviendraient immédiatement exigibles.

### **ARTICLE 17 - NON-PAIEMENT DANS LES DELAIS**

Pour tout retard dans le paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible en vertu de l'article 10, la **RADIO** devra payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la (des) note(s) de débit correspondante(s) multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprises.

Le calcul de cette pénalité s'effectuera par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement interviendra sera considérée comme étant entièrement écoulée pour le calcul de ladite pénalité.

La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, ne pourra jamais être inférieure à une somme représentant 10% du montant des redevances exigibles, toutes taxes comprises.

En outre, le non-paiement des à-valoir ou du solde de la redevance exigible à la date indiquée sur la (les) note(s) de débit correspondante(s) entraînera l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

### **ARTICLE 18 -INCESSIBILITE DU CONTRAT**

La **RADIO** ne peut transférer à un titre quelconque, le bénéfice du présent contrat à un tiers ou l'y subroger totalement ou partiellement, sauf accord préalable écrit des **Sociétés d'Auteurs**.

### **ARTICLE 19 - CESSATION DES DIFFUSIONS**

En cas de cessation définitive de ses émissions, la **RADIO** notifiera aux **Sociétés d'Auteurs** par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 24 heures de cette cessation, l'arrêt des diffusions. Le présent contrat prendra fin de plein droit à la date de cessation des

diffusions et toutes les sommes dues aux **Sociétés d'Auteurs** deviendront immédiatement exigibles.

## **ARTICLE 20- DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une période d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, et sera reconduit par périodes annuelles, s'il n'est pas résilié par les **Sociétés d'Auteurs** dans les cas énumérés à l'article 16 ou dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai minimum de 30 jours avant la date d'expiration de la période en cours.

## **ARTICLE 21 –DONNEES PERSONNELLES**

Les **Sociétés d'Auteurs** sont particulièrement engagées dans la protection des données à caractère personnel prévue par le Règlement (EU) 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général de Protection des Données (ci-après le « RGPD » ou le « Règlement »). Le sens donné aux termes « données à caractère personnel » ou « données personnelles » et « sous-traitant » est celui tel que défini par le RGPD.

Pour l'exécution du présent contrat, la SACEM est amenée à collecter des données à caractère personnel pour la collecte des droits d'auteur et la facturation de ces droits. Ponctuellement, les autres **Sociétés d'Auteurs** peuvent également être amenées à échanger des données avec la **RADIO** concernant des œuvres de leur répertoire. Ces données collectées pourront être transmises aux autres **Sociétés d'Auteurs**, ainsi qu'à leurs partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec qui elles ont des accords de représentation et aux organismes sociaux et fiscaux.

Les Parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, d'être en conformité avec le RGPD.

Dans ce cadre, les Parties se conforment (et s'assurent que ses directeurs, employés, dirigeants et sous-traitants se conforment) aux obligations suivantes :

- s'assurer que les données personnelles sont collectées, traitées et transférées d'une manière assurant un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre des destructions fortuites ou illicites, pertes, altérations accidentelles, divulgations ou accès non autorisés et fournir un niveau de sécurité adapté au regard du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger.

Les **Sociétés d'Auteurs** veillent à :

- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à d'autres fins que celles de l'exécution du présent contrat lorsqu'il s'agit de données personnelles transmises exclusivement dans le cadre du présent contrat ;
- répondre aux demandes des personnes concernées portant sur le traitement des données à caractère personnel dont elles sont responsables de traitement.

Les données personnelles sont stockées jusqu'au terme du contrat et à l'issue des durées légales.

Le présent contrat est établi en triple exemplaire.

Fait à Nancy, le 19 septembre 2023

Pour les **Sociétés d'Auteurs**  
Le Directeur Territorial

Pour la **RADIO**

(Faire précéder votre signature  
de la mention « lu et approuvé »)